

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0326 du 16/11/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0326, relative à la réalisation d'un projet de extension des réseaux du plateau de Valensole : phase 0 renforcement des infrastructures existantes sur les communes de Valensole, Allemagne en Provence, Montagnac-Montpezat, Moustier-Sainte-Marie, Riez et Roumoules (04), déposée par Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale , reçue le 15/10/2018 et considérée complète le 15/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à poursuivre le développement des réseaux d'eau sur les territoires non irrigués de la façon suivante:

- renforcement de la conduite existante,
- rénovation de la station de pompage de Pradelles et de ses équipements,
- agrandissement du génie civil,
- agrandissement de la réserve de Mégis, qui augmentera son volume de stockage de 3.500 m³ à 20.000 m³ ;

Considérant l'importance du projet sur un linéaire d'environ 17,6 km ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- sécuriser la desserte d'eau,
- renforcer les infrastructures,
- desservir de nouveaux périmètres agricoles en demande ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole et naturelle,
- au sein du Parc Naturel du Verdon,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zones Natura 2000 FR9312012 "Plateau de Valensol" et FR9302007 "Valensol",
- au sein de la ZNIEFF n°930012694 "plateau de Valensole"
- partiellement en zone littorale ;

Considérant que le projet concerne uniquement la phase 0 et que des phases ultérieures sont prévus et que l'ensemble constitue un projet global ;

Considérant le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°88-3136 du 26/08/2018, relatif l'obligation d'installation d'un disconnecteur à zone de pression réduite, contrôlable sur toutes les prises d'eau agricole de l'ensemble du réseau ;

Considérant que le projet prévoit quatre traversées de cours d'eau, dont trois en tranchée ouvertes (ruisseau des conches, ravin de Pinet, ravin des Plaines) et une en fonçage souterrain sans tranchée ;

Considérant que le projet, de par sa situation au coeur du parc Parc Naturel du Verdon, pourrait potentiellement avoir des impacts sur ce dernier, notamment au niveau du paysage ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'absence de sécurité sanitaire de l'eau brute destinée à la consommation ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la dégradation de l'habitat de chasse de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;
- l'état de conservation des sites Natura 2000 et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension des réseaux du plateau de Valensole : phase 0 renforcement des infrastructures existantes situé sur la commune de Valensole, Allemagne en Provence, Montagnac-Montpezat, Moustier-Sainte-Marie, Riez et Roumoules (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale .

Fait à Marseille, le 16/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

